Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-041220259-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIN DE BRETAGNE

	Le 4 décembre 2025, à 19 heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Myriam GOHIER, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 29 **Nombre de présents : 22**	**Etaient présents** : MME GOHIER, M JUGAN, MMES LE GALL-LE BLEIZ, BRIAND, ROUXEL, M PASDELOU, MME LESUR, MM BRIZARD, THEBAULT, MMES DUGUEST, MANCEAU, MM BENOIST, CHERON, GUIHEUX, BAZIN, RESCAN, DUFRESNE, MME SOULIMAN, MM TRIHAN (à compter du point 2), ROSE, OLMETA, MME MOUCHERE formant la majorité des membres en exercice.
Nombre de votants : 24 **Puis 25 à compter du point 2**	**Absents représentés** : MM LECLERC, DANION, GEFFRAY. **Pouvoirs** : MM JUGAN, PASDELOU, MME SOULIMAN.
	Absents : MM BODIN, CONNEAU, MMES CHASSAT, GOURVEZ.
	Monsieur Yves THEBAULT a été élu secrétaire de séance.

9 -PERSONNEL COMMUNAL : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AVEC LE SDIS ET UN AGENT COMMUNAL ANNEXE

Rapporteur : Madame Myriam GOHIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de la maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément essentiel du dispositif de secours sur le territoire de la commune ;

Considérant que certains agents communaux exercent la qualité de sapeur-pompier volontaire et qu'il convient d'organiser leur mise à disposition dans le respect des nécessités de service public de la commune ;

Dans le cadre d'un conventionnement entre la commune et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), il est proposé préciser les conditions et les modalités de la disponibilité du sapeur-pompier volontaire, pendant son temps de travail, pour les activités définies ci-dessous, à savoir :

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-041220259-DE

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;

- les actions de formation.

La disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour formation pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire sont appliquées dans le respect des nécessités de fonctionnement de la commune et du service « Maintenance, Patrimoine, Bâtiment et projets structurants » auquel il appartient.

Cette disponibilité permet à l'agent, lorsqu'il est sur son temps de travail, de se déclarer disponible pour intervention, selon les modalités suivantes :

- A chaque départ, le sapeur-pompier volontaire préviendra son supérieur hiérarchique direct (ou responsable de service en cas d'absence).

- L'intéressé ne quittera pas son poste sans avoir pris les mesures de sécurité requises en son absence.

- Sont exclues du champ d'application les situations présentant un caractère exceptionnel (les plans d'urgence déclenchés par le Préfet (plan ORSEC, plan POLMAR, plan particulier d'interventions) ; les interventions à caractère exceptionnel (colonnes de renfort, tempêtes, etc...)) Dans le cadre de la convention, la commune n'autorise pas le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour des opérations de secours.

- Disponibilité plafonnée avec un seuil d'absence fixé à maximum : le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte avec un maximum de 70 heures annuelles d'absence au travail pour intervention.

- La déclaration de disponibilité est conditionnée à l'accord préalable du chef d'équipe ou responsable de service, l'agent s'engageant à ne pas solliciter de départ en intervention lorsque sa présence est impérative.

- L'employeur n'accepte pas un retard à l'embauche, le sapeur-pompier volontaire n'est pas autorisé à avoir un retard à l'embauche après une intervention débutée avant le début des heures de travail.

- Utilisation d'un véhicule de la collectivité : Si le sapeur-pompier volontaire utilise un véhicule de la collectivité pour son travail habituel, il n'est pas autorisé à l'utiliser pour gagner le C.I. en cas d'appel.

- Afin de permettre un contrôle des absences et des retards, le SDIS transmettra un rapport trimestriel des interventions réalisées par le sapeur-pompier volontaire.

La collectivité maintient la rémunération de l'agent durant les interventions et demande la subrogation des indemnités versées par le SDIS.

L'année 2025 constituera une année test, permettant d'évaluer la cohérence de ce dispositif avec la continuité du service public et d'envisager, le cas échéant, des ajustements pour les années suivantes.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-041220259-DE

Ces dispositions concernent les agents occupant un emploi permanent et titulaires ou contractuels sur emploi permanent en CDD d'au moins un an ou en CDI, exerçant la qualité de sapeur-pompier volontaire.

Il est également convenu :

- d'autoriser l'agent concerné à s'absenter pour suivre des formations de sapeur-pompier volontaire, dans la limite de 5 jours par an, avec subrogation des indemnités correspondantes versées par le SDIS ;
- de prévoir que le SDIS informera la commune à l'avance des dates et durées des formations.

La convention de disponibilité, conclue entre la commune, le SDIS et l'agent concerné, serait établie pour une durée d'un an. Le renouvellement sera soumis à une nouvelle délibération de la collectivité après évaluation des impacts de la convention au 3ème trimestre 2026. Elle pourra être résiliée sur demande motivée de l'une des parties et adressée par lettre simple. La convention cesse alors de produire effet soit :

- dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande de résiliation,
- à la date de cessation de fonctions du SPV au sein de l'établissement employeur,
- à la date de cessation de fonction du SPV au sein du SDIS.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires (ci-annexée), à conclure entre la commune, le SDIS et l'agent concerné ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que ses éventuelles annexes, et à effectuer toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires (ci-annexée), à conclure entre la commune, le SDIS et l'agent concerné ;
- **autorise** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que ses éventuelles annexes, et à effectuer toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

votant(s) (présents et pouvoirs) : votes pour : 25

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Myriam GOHIER.

MAIRIE DE BAIN DE BRETAGNE